

SYNTHESE SUR LES DROITS SANTE (CPAM Bouches du Rhône)

Mise à jour par le Comede PACA le 27 avril 2020

POINTS ESSENTIELS

- Concernant la validité des titres de séjour transmis à la CPAM
 - ▶ Prolongation de 180 jours de la validité des visas de long séjour (visas D) et des titres de séjour arrivant à échéance à compter du 16 mars et jusqu'au 15 mai 2020 inclus (mesures applicables aux visas D long séjour, aux cartes de séjour, aux autorisations provisoires de séjour et aux récépissés de 1ère demande ou de renouvellement)
 - ▶ <u>Prolongation de 90 jours des attestations de demande d'asile arrivant à échéance à compter</u> du 16 mars et jusqu'au 15 mai 2020 inclus
- Prolongation automatique pour trois mois des droits expirés à partir du 12 mars 2020 Signaler à la CPAM les défauts de mise à jour informatique des droits –
- la CPAM a informé tous les professionnels de santé de la prolongation des droits
- la CPAM a indiqué envoyer des attestations de droits prolongés pour la complémentaire CSS (mais n'a rien indiqué pour les attestations de droit AME)
- la mise à jour informatique des droits est en cours par la CPAM
- faute de mise à jour (entraînant refus de soins et de délivrance de traitement), il faut alerter la CPAM :
 Pour les droits AME : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr
 Pour la complémentaire CSS : 944.service.precarite.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

<u>ATTENTION</u>: Pas de prolongation des droits pour les personnes dont la complémentaire CSS ou les droits AME ont expiré <u>avant</u> le 12 mars 2020 et dont le dossier était en cours de traitement du renouvellement par la caisse. Attention aux demandes de pièces complémentaires pour le traitement de ces demandes, leur envoi devant éventuellement être effectué par voie électronique (en plus de la voie postale).

■ Envoi des demandes AME par courriel (ou par voie postale)

- fermeture des accueils au public (et aux partenaires) pour le dépôt des demandes
- procédure réactive de demande AME par courriel : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr
- pas d'informations claires (au-delà des partenaires habituels de la CPAM) sur les structures/personnes éligibles à transmettre les demandes AME par courriel
- la transmission par voie postale est toujours possible (attention à la conservation de la preuve de l'envoi de la demande et à la capacité à réceptionner par voie postale les courriers de la CPAM)
- Pas de transmission possible par courriel des demandes d'ouverture de droits à l'assurance maladie (demandes dites « base » et complémentaire CSS)
- fermeture des accueils au public (et aux partenaires) pour le dépôt des demandes
- la CPAM demande à ce jour une transmission obligatoire des demandes par voie postale à l'adresse suivante : CPAM 13 13421 CEDEX 20
- pour obtenir des informations sur des demandes en cours d'instruction par la CPAM :
 - * privilégier le compte Ameli si l'assuré.e en dispose
 - * sinon le 3646
 - * en cas d'urgence (besoin de soins) : 944.service.precarite.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

■ Publics les plus concernés par les risques d'absence de droits ouverts (et donc par les risques de retard et de refus d'accès aux soins et aux traitements)

Personnes ayant enregistré une demande d'asile depuis le 01/02/2020 ou souhaitant solliciter l'asile

Les personnes en demande d'asile, enregistrées en préfecture au GUDA entre le 01/02/2020 et le 13/03/2020 (depuis cette date il n'y a plus d'enregistrement de demande d'asile à Marseille), et qui se sont vues appliquer le nouveau délai de carence de 3 mois pour ouvrir des droits à l'assurance maladie (base + CSS), se retrouvent aujourd'hui sans droits ouverts et sans aucun soutien de la PADA pour ouvrir leurs droits.

Personnes bloquées en France sous visa court séjour (visa C) ou à l'expiration de leur visa C (en raison des difficultés actuelles pour voyager)

Personnes étrangères soumises au délai de 3 mois (contrairement aux personnes françaises, ce délai n'a pas été supprimé pendant la période de crise sanitaire actuelle)

Citoyens européens (UE) dont la demande d'ouverture ou (ré)ouverture des droits (AME ou assurance maladie) continue d'être transmise par la CPAM au CREIC (organisme spécifique de traitement des demandes placées auprès de la CPAM du Gard = procédure très longue incompatible avec les impératifs actuels d'accès aux soins)

Et de manière générale, toutes les personnes démunies sans droits ouverts au 12/03/2020 (nouveaux entrants, ou procédure de réouverture des droits en cours au 12/03/2020) sans lien avec un référent social/médical en mesure de transmettre leurs dossiers et les pièces complémentaires à la CPAM (par courriel ou voie postale car tous les accueils CPAM sont fermés)

- Suppression du délai de carence de trois mois pour les français.es (mais non pour les personnes étrangères) de retour de l'étranger entre le 1er mars et le 1er juin 2020
- l'ouverture des droits est possible dès leur arrivée en France (art. 13 de la Loi du 23 mars 2020)
- la suppression de ce délai de carence n'a pas été prévue pour les personnes étrangères

■ Risque important de facturation pour les personnes sans droits ouverts consultant dans les établissements de santé

Pour les personnes sans droits ouverts consultant dans les établissements de santé (voir hospitalisées mais ici le risque est a priori moins important), il y a un risque sérieux de recevoir, après la crise sanitaire, une facture pour les soins prodigués. Le risque est en effet qu'aucune demande d'ouverture de droits ne soit faite pour ces personnes ou que cette demande se perde dans le contexte actuel. L'enjeu est surtout de pouvoir conserver la preuve qu'une demande d'ouverture de droits a été faite. Une régularisation sera peut-être possible dans les semaines suivant la fin du confinement mais il faut s'attendre à de nombreux « loupés », sauf mesure générale de régularisation qui serait adoptée au niveau national.

INFORMATIONS PLUS TECHNIQUES

- Les courriers/attestations de la CPAM accordant l'AME remplacent la carte AME
- Toutes les personnes ayant reçu un courrier d'accord AME de la CPAM peuvent utiliser ce courrier pour faire valoir leurs droits AME (à la place de la carte AME).
- La CPAM a informé tous les professionnels de santé sur ces nouvelles modalités de justification des droits AME, et ces derniers ne peuvent donc pas exiger la présentation d'une carte AME valide.
- Dans tous les cas, les professionnels de santé peuvent consulter l'existence des droits à partir de leurs logiciels habituels de consultations des droits (CDRi ou ADRi).
- Prolongation automatique (à ce jour jusqu'au 31/05/2020) de la validité des ordonnances médicales (et des ententes préalables accordées par le contrôle médical des Caisses primaires)

Les pharmacies d'officine peuvent dispenser, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020. Le traitement est d'abord délivré dans la limite d'une période d'un mois avant de pouvoir être renouvelé.

Plus d'infos sur : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13923

- Prolongation de la durée de validité des décisions des CPAM de reconnaissance des affections longue durée (ALD donnant le droit à une prise en charge à 100%) jusqu'à la fin de la période de confinement
- Des mesures générales devraient permettre (sous réserve de précisions données par la CNAM sur la base de l'article 2 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020) aux établissements de santé de bénéficier d'une suspension pendant la période de crise sanitaire des délais habituels pendant lesquels ils peuvent demander à la CPAM le paiement des soins qu'ils ont délivrés aux patients.es <u>ayant droit à la prise en charge financière de leurs soins</u> (au titre de l'assurance maladie, de l'Aide médicale Etat ou du Dispositif Soins Urgents et Vitaux).

Article 2 loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et <u>qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.</u>

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.